



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
JEUDI 09 NOVEMBRE 2017

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 02 novembre 2017, s'est réuni le 09 octobre 2017 à 10 h 00 à l'espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 44

votants : 56 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Maryse DUVILLIE, Joëlle RICHET, Pascal HENRIAT, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Najia AHIL, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAÏT, Jean-Luc EMERY, Elodie ROY, Virginie DELORME, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Anna CONTANT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Yves VECTEN, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick CROS, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Rachelle LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bernard RIAÏT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Stéphane ANTUNES, Martine MILLET à Joëlle RICHET, Jean-Philippe BAILLY à Guy FEREZ, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Jacques HOJLO, Rita DAUBISSE à Yves BIRON, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Didier SERRA à Denis ROYCOURT, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Jacques CHANARD à Anna CONTANT, Guy BOURRAT à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Michel POUILLOT à Denis CUMONT.

Absents non représentés : Souad AOUMI, Denis ROYCOURT, Mourad YOUNI, Jean-Pierre BOSQUET, Malika OUNES, Frédéric PETIT, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

N° 2017-211

Objet : Décisions modificatives 2017 n° 2 - Budget principal et budgets annexes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L.2313-1,

Vu la délibération n° 2017-045 du 23 mars 2017 portant sur le budget primitif 2017, budget principal et budgets annexes,

Vu la délibération n° 2017-111 du 15 juin 2017 portant sur le budget supplémentaire (DM n° 1), budget principal et budgets annexes,

Considérant que des ajustements de crédits sont nécessaires jusqu'à la fin de l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver les décisions modificatives relatives au budget principal et aux budgets annexes jointes à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

Budget principal :

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 7 G. LARRIVE, D. CUMONT, M. POUILLLOT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

Budget annexe « mobilité durable » :

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 7 G. LARRIVE, D. CUMONT, M. POUILLLOT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

Budget annexe « eau potable » :

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 7 G. LARRIVE, D. CUMONT, M. POUILLLOT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

Budget annexe « assainissement » :

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 7 G. LARRIVE, D. CUMONT, M. POUILLLOT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

Budget annexe « ADS-SIG » :

- voix pour	: 49
- voix contre	: 0
- abstentions	: 8 C. BONNEFOND, G. LARRIVE, D. CUMONT, M. POUILLLOT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-212

Objet : Avis sur l'ouverture des commerces le dimanche sur la commune de Saint Georges sur Baulche

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels;

Vu les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture du supermarché ATAC le dimanche, rendu par le conseil municipal de Saint Georges sur Baulche le 11 septembre 2017,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article L.3132-26 du code du travail dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

En application des dispositions précitées, la commune de Saint Georges sur Baulche a saisi pour avis la Communauté de l'auxerrois, par courrier reçu le 6 octobre 2017, suite à la sollicitation du supermarché ATAC pour l'ouverture de douze dimanches en 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de se prononcer favorablement sur cette demande.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 6 M. RAPHAT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE, C. LAVERDANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2017-213**Objet : Avis sur l'ouverture des commerces le dimanche sur la commune de Perrigny**

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels;

Vu les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article L.3132-26 du code du travail dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au [premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972](#) instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

La commune de Perrigny souhaite permettre l'ouverture du commerce de détail en magasin non spécialisé, spécifiquement le magasin « NOZ », pour douze dimanches de l'année 2018. Elle souhaite également permettre l'ouverture de commerces de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé, spécifiquement le magasin « BUT », dix dimanches de l'année 2018. Enfin, elle souhaite l'ouverture d'autres commerces de détail en magasin spécialisé, spécifiquement « Grand frais », douze dimanches de l'année 2018.

En application des dispositions précitées, elle a donc saisi pour avis la Communauté de l'auxerrois par courrier reçu le 16 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de se prononcer favorablement sur cette demande.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 6 M. RAPHAT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE, C. LAVERDANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2017-214

Objet : Avis sur l'ouverture des commerces le dimanche sur la commune d'Appoigny

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article L.3132-26 du code du travail dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

En application des dispositions précitées, la commune d'Appoigny a saisi pour avis la Communauté de l'auxerrois, par courrier reçu le 21 septembre 2017, suite à la sollicitation du supermarché ATAC pour l'ouverture de douze dimanches en 2018 et notamment toute la journée des dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de se prononcer favorablement sur cette demande.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 6 M. RAPHAT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE, C. LAVERDANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2017-215

Objet : Avis sur l'ouverture des commerces le dimanche sur la commune de Monéteau

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels;

Vu les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.3132-26 du code du travail dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

En application des dispositions précitées, la commune de Monéteau a saisi pour avis la Communauté de l'auxerrois, par courrier reçu le 23 octobre 2017, suite à la sollicitation de l'hypermarché, pour l'ouverture de 6 dimanches, de commerce de détail de parfumerie pour 12 dimanches et de commerce de détails spécialisés divers pour 7 dimanches en 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de se prononcer favorablement sur cette demande.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 6 M. RAPHAT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE, C. LAVERDANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2017-216**Objet : Désignation d'un représentant à la sous-commission départementale pour l'accessibilité**

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu le décret 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

La sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) a pour objet de rendre un avis sur les travaux engagés dans le domaine du bâtiment, de la voirie et du transport, afin d'assurer le respect du principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, physique, visuel, auditif ou mental.

Elle est composée d'un Président représentant le Préfet, d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires, d'un représentant de la Direction départementale Cohésion Sociale & Protection des Populations, de quatre représentants des associations de personnes à mobilité réduite, de personnes qualifiées dans le domaine et du maire.

Ainsi, vu la compétence transport de la Communauté, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant élu ou agent du service transport, pour siéger au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de désigner :

- Monsieur Christian CHATON en tant qu'élu représentant titulaire,
- Monsieur Frédéric LAROSE en tant qu'adjoint du service transport et déplacements, en tant que représentant suppléant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2017-217**Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lindry et Bilan de la concertation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 12 septembre 2014 du conseil municipal de Lindry prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois faisant état du débat portant sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du 10 mars 2017 du conseil municipal de Lindry autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 07 avril 2017 du conseil municipal de Lindry autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet de PLU ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de PLU annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le plan de zonage ;
- Le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme de Lindry tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-218

Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bris-le-Vineux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5, L.153-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;
Vu la délibération du 06 novembre 2014 du conseil municipal de Saint-Bris-le-Vineux prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération du 02 avril 2015 du conseil municipal de Saint-Bris portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en PLU.

Vu la délibération du 06 avril 2017 du conseil municipal de Saint-Bris-le-Vineux autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 06 avril 2017 du conseil municipal de Saint-Bris-le-Vineux autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée.

Il est exposé ce qu'il suit :

Conformément à l'article L.153-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations et les objectifs figurent dans le projet d'aménagement et de développement durable annexé à la présente délibération, et s'articulent autour des trois axes suivants :

- Maintenir le dynamisme du territoire (axe 1)

La commune doit s'appuyer sur ses atouts pour entretenir son attractivité territoriale à l'échelle locale.

- Conserver l'identité territoriale (axe 2)
La qualité des paysages, bâtis et agro-naturels, doit être défendue pour éviter la banalisation des paysages naturels et bâtis du territoire communal.
- Concilier développement urbain de qualité et protection d'un environnement d'exception (axe 3)
Le développement bâti doit s'accorder avec les attentes d'aujourd'hui en matière de lutte contre les risques et sensibilités vis-à-vis des phénomènes naturels, la préservation des ressources naturelles et l'intégration de l'énergie dans les réflexions.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'acter la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bris-le-Vineux tel que prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-219

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montigny-la-Resle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.174-4, L.153-45 à L.153-48 et R.153-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 27 février 2009 du conseil municipal de Montigny-la-Resle prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 13 septembre 2013 du conseil municipal de Montigny-la-Resle portant sur le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2014 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du 26 février 2016 du conseil municipal de Montigny-la-Resle tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées ;

Vu l'avis du 23 juin 2016 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mentionnée à l'article L.153-16 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 24 février 2017 du conseil municipal de Montigny-la-Resle autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune ;

Vu l'arrêté n°89 du 18 mai 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 août 2017 ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 06 avril 2017 du conseil municipal autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2017 au 17 juillet 2017 ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier d'élaboration du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2017 au 17 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Montigny-la-Resle avec pour seule réserve de lever celles émises par les services de l'Etat et la Chambre d'agriculture.

Sont annexés à la présente délibération le dossier du projet de PLU proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications apportées au PLU arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montigny-la-Resle tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Montigny-la-Resle et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Montigny-la-Resle et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet de l'Yonne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications, ainsi qu'à l'accomplissement des mesures de publicité.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-220

Objet : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à la Commission de médiation

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L441-2-3 et R441-13,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la sollicitation des services de l'Etat afin de désigner un titulaire et un suppléant,

Considérant que dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département ;

Que cette commission peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai déterminé par la loi ;

Que cette commission peut également être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap ;

Que la commission de médiation est composée notamment de « *un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés. A défaut de proposition commune, ce représentant est tiré au sort par le préfet parmi les personnes proposées* » ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident :

- De désigner en tant que représentant à la Commission de médiation, Madame Béatrice CLOUZEAU en tant que titulaire et Madame Martine MILLET en tant que suppléante,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-221

Objet : Signature du bail emphytéotique portant sur la création de logements adaptés pour le relogement des gens du voyage route de Toucy

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « gens du voyage » ;

VU la délibération n°19 du Conseil communautaire du 23 juin 2010 portant approbation sur le principe d'acquisition foncière au titre du programme de relogement des gens du voyage ;

CONSIDERANT la fiche action n°14 du programme local de l'habitat de l'auxerrois qui préconise de répondre aux besoins en logements et en hébergement des gens du voyage ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de l'Auxerrois s'engage à louer, via un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans à l'Office auxerrois de l'habitat, les parcelles DP 7 et DP 92. La jouissance de ces parcelles ne pouvant être gratuite, une redevance annuelle de 10 euros est demandée à l'Office auxerrois de l'habitat. Elle ne sera pas actualisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'établir un bail emphytéotique de 50 ans avec l'Office auxerrois de l'habitat établis selon les modalités précitées ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes afférents.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 55
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 1 J. HOJLO
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-222

Objet : Aide communautaire à la production de 2 logements sociaux en prêt locatif d'aide à l'intégration sur la commune de Saint-Georges-sur-Baulche

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la Construction et de l'Habitat, et notamment l'article L.302-1 ;

VU l'article 4 des statuts de la de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération n° 5 du Conseil communautaire du 3 février 2011 portant intervention de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour la production de logements sociaux type PLUS et PLAI ;

VU la délibération n° 83 du Conseil communautaire du 17 juin 2015 portant approbation de la révision triennale du programme local de l'habitat de l'auxerrois ;

CONSIDERANT la demande de subventions de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche pour la production de 2 logements locatifs sociaux en prêt locatif d'aide à l'intégration ;

CONSIDERANT les objectifs de la fiche action n°2 « encadrer la production de logements et la planification spatiales », axe n°2.1 « favoriser la production de petits et moyens logements » ;

CONSIDERANT les objectifs de la fiche action n°3 du PLH « produire 730 logements sociaux à échéance du PLH », axe n°2 « soutenir la production sociale neuve » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Depuis le 3 février 2011, la Communauté de l'Auxerrois soutient financièrement les opérateurs sociaux agréés par l'Etat afin de favoriser les initiatives de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire. Cette participation communautaire, versée aux opérateurs sociaux agréés par l'Etat sous la forme d'une subvention directe à l'opération, est variable :

- Financement des PLAI à hauteur de 2 000 euros par logement ; 3 000 euros en cas d'acquisition-amélioration
- Financement des PLUS à hauteur de 1 000 euros par logement ; 1 500 euros en cas d'acquisition-amélioration

Les subventions sont versées en deux temps : 50 % au dépôt du dossier après un accord du Conseil communautaire et 50 % à la livraison des logements.

Or la mairie de Saint-George-sur-Baulche n'est pas un opérateur social agréé par l'Etat.

Le projet présenté par la commune s'inscrit néanmoins dans les orientations du Programme local de l'habitat en termes de réhabilitation et de construction de la production de petits et moyens logements sociaux neufs, et bénéficie d'une subvention régionale au titre de la rénovation et de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Au regard du contexte actuel et de la difficulté que peuvent avoir les communes à atteindre les objectifs de production de logement sociaux inscrit dans le Programme local de l'habitat de l'auxerrois, il apparaît pertinent de soutenir les communes qui s'engagent dans la poursuite de ces objectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'octroyer l'aide financière communautaire à la production de 2 logements sociaux en prêt locatif d'aide à l'intégration à la commune de Saint-Georges-sur-Baulche selon les modalités présentées ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2017.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-223

Objet : Principe de représentation-substitution pour la commune d'Escamps pour l'exercice de la compétence eau potable

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L 5216-5, L 5216-7 et L 5215-22,

Vu la loi n°2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation du Territoire de la République, du 7 août 2015, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°pref/DCPP/SRC/0673 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, de la région de Forterre, de la région de Bléneau, de la région de Treigny, de la Cheuille, de la région de Charny, de la région de Mailly la Ville, d'Asnières sous Bois et Chamoux et de Coulanges sur Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, et notamment sa compétence optionnelle « eau »,

Vu la délibération n°2017-154 du Conseil communautaire du 15 juin 2017 actant le transfert de la compétence eau potable des communes issues de la Communauté des communes du pays coulangeois,

Il est exposé ce qui suit :

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'auxerrois, exerçant la compétence optionnelle « eau » sur son territoire, a fusionné avec la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, qui n'exerçait pas cette même compétence.

Le conseil communautaire s'est prononcé favorablement par délibération du 15 juin 2017 au transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence eau potable des communes de la CCPC à la Communauté.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, la compétence eau potable de la commune d'Escamps sera transférée à la communauté de l'auxerrois.

Actuellement la commune d'Escamps a confié son exercice à la « Fédération Eaux Puisaye Forterre ».

Compte tenu de la configuration du réseau d'eau potable de la commune d'Escamps caractérisée par l'absence de connexion au réseau communautaire et par un approvisionnement en eau depuis une ressource non communale gérée par la « Fédération Eaux Puisaye Forterre », il est envisagé de confier l'exercice de la compétence eau potable sur la commune d'Escamps à la « Fédération Eaux Puisaye Forterre ».

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident:

- De confier l'exercice de la compétence eau potable de la commune d'Escamps à la « Fédération Eaux Puisaye Forterre » dans le cadre d'une représentation substitution,
- De désigner Monsieur Christian CHATON et Monsieur Denis ROYCOURT en tant que représentants titulaires et Monsieur Jean-Luc BRETAGNE et Monsieur Patrick BARBOTIN en tant que représentants suppléants de la Communauté de l'auxerrois auprès de la « Fédération Eaux Puisaye Forterre ».

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-224

Objet : Avenant n° 7 au contrat d'affermage du service public de l'Eau Potable - intégration au périmètre d'affermage des communes de de Coulanges la Vineuse, Escolives Sainte Camille, Irancy, Gy l'Evêque, Jussy, Vincelles et Vincelottes

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'auxerrois et Pays Coulangeois à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, tels qu'adoptés par la délibération du conseil communautaire n° 012 du 16 février 2017,

Vu la délibération n° 80 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2012 portant sur la délégation de service public pour la gestion déléguée par affermage du service public de l'eau potable de la Communauté de l'Auxerrois et l'approbation d'un contrat de délégation,

Il est exposé ce qui suit :

Au 1^{er} janvier 2018 la Communauté de l'auxerrois exercera la compétence production, transport et distribution d'eau potable sur les communes de Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Irancy, Gy l'Evêque, Jussy, Vincelles et Vincelottes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- de passer un avenant n° 7 au contrat d'affermage portant sur l'intégration au périmètre d'affermage des communes de Coulanges la Vineuse, Escolives Sainte Camille, Irancy, Gy l'Evêque, Jussy, Vincelles et Vincelottes.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-225

Objet : Mise à disposition des installations, transferts des actifs et des emprunts de la commune de Charbuy affectés au service eau potable

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0614 de dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Charbuy et Fleury-la-Vallée au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 12 septembre 2017 de la commune concernant la mise à disposition des installations, le transfert des actifs et des emprunts de la commune de Charbuy affectés au service public d'eau potable.

Il est exposé ce qui suit :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- de mettre à la disposition de la communauté de l'Auxerrois, l'ensemble des installations nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur la commune de Charbuy (détail en annexe1), qui comprennent notamment :
 - o 35 453 m de conduites,
 - o 859 compteurs,
 - o Un réservoir sur tour d'une capacité de 750m³ au lieu-dit les Sept Voies,
 - o Un captage au lieu-dit Les Près Moulin sur la commune de Saint Georges sur Baulche.

- décide de transférer les éléments de l'actif suivants (détail en annexe 2) :

	Valeur d'origine	Valeur nette comptable
Terrains	1 856,69 €	1 856,69 €
Aménagements	6 078,56 €	4 407,58 €
Batiments	146 399,29 €	46 276,93 €
Travaux sur réseau	2 151 047,47 €	1 626 646,12 €
Compteurs	37 611,43 €	12 647,64 €
Véhicules	12 650,00 €	- €
Total	2 355 643,44 €	1 691 834,96 €

- décide de transférer à la communauté de l'Auxerrois les emprunts affectés aux installations d'eau potable situées sur son territoire :

	N°Inventaire	Date	Durée	Montant (€)	Capital restant au 31/12/2016 (€)
Etanchéité de Château de Charbuy	AESN-033419P/00	26/02/2005	15 ans	15 100,00 €	3 019,96 €
Renforcement de réseau secteur Chaumois Charbuy	CRCA1004466	02/11/2005	15 ans	62 000,00 €	17 981,17 €
Adoucisseur Pompage saint Georges	Caisse d'épargne 3513936	08/01/2009	20 ans	560 000,00 €	382 662,35 €
Total				637 100,00 €	403 663,48 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident :

- d'accepter la mise à disposition de l'ensemble des installations situées sur le territoire de Charbuy nécessaire à la compétence eau potable,
- d'accepter le transfert des actifs et des emprunts affectés aux installations d'eau potable correspondantes.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2017-226

Objet : Convention de partenariat 2017-2018 avec l'Association pour la qualité de l'eau potable

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-7 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment les compétences optionnelles en matière de lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires et d'eau (production,

transport, et distribution de l'eau potable),

Il est exposé ce qui suit :

L'Association pour la qualité de l'eau potable de la plaine du Saulce a été créée le 26 Octobre 1998 pour réunir les élus des territoires producteurs et consommateurs d'eau, avec les représentants des activités économiques, notamment agricoles, autour de la préservation des captages d'eau potable. Elle a changé de nom en 2015, pour : « association pour la qualité de l'eau potable ».

La Communauté de l'Auxerrois soutient l'association depuis son origine. La présente convention s'applique pour les années 2017 et 2018.

Durant la durée de la convention, l'Association s'engage à respecter le programme d'actions suivant :

- Susciter et accompagner les changements de pratiques de tous les agriculteurs, vers les différentes formes d'agriculture vertueuses (agriculture biologique, agriculture de conservation, diversification des cultures, agroforesterie...)
- L'association s'engage à coproduire avec le comité scientifique et la CAA, des indicateurs de suivi pour évaluer l'efficacité des changements de pratiques agricoles sur les eaux de recharge des nappes, et plus particulièrement pour les parcelles en agriculture de conservation et en agriculture biologique. Les acteurs du territoire pourront être associés à la réflexion sur les indicateurs
- Faire émerger une dynamique collective sur la technique en agriculture biologique, avec la collaboration des organismes de développement agricoles ad-hoc (Chambre d'agriculture, Bio Bourgogne, Ubios...), et partager les retours d'expérience et les pratiques vertueuses déjà initiées sur le territoire (exemple : GIEE Saulce Baulche, etc...)
- Poursuivre les expérimentations en agriculture biologique, en agriculture de conservation. Evaluer, suivre, et capitaliser pour communiquer les résultats de ces expérimentations à tous publics et à la Communauté. Ces expérimentations peuvent se faire avec l'appui de partenaires.
- Identifier et recenser auprès des agriculteurs les besoins en matériel permettant de soutenir les changements de pratiques vers les différentes formes d'agriculture vertueuses précitées (matériel de désherbage alternatif, trieuse, etc...), et présenter à la Communauté un rendu des projets d'investissement.
- Assurer un suivi semestriel de la parcelle en agroforesterie avec un compte rendu, et réaliser le remplacement des arbres morts.
- Élaborer et transmettre une carte des potentiels agronomiques des sols sur les aires d'alimentation de captages (AAC) de l'Auxerrois.
- Renforcer l'équipe d'animation par le recrutement d'un(e) animateur pour une durée d'un an, avec renouvellement éventuel pour répondre aux engagements de la convention. La fiche de poste sera soumise à la Communauté pour opérer un recrutement co-construit pour octobre/novembre 2017.

La participation de la Communauté pour la durée de la convention est fixée à 25 000 € maximum. Elle correspond à une subvention de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ d'approuver la convention de partenariat précitée,
- ✓ d'autoriser le Président à signer cette convention,
- ✓ de dire que les crédits nécessaires à la subvention sont inscrits au budget annexe d'eau potable 2017.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-227

Objet : Convention pour la réalisation de prestation de gestion de la redevance incitative pour le compte de la Puisaye à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SRCL/2016/114, redéfinissant les périmètres des intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2017, et notamment celui la Communauté de l'auxerrois d'une part et de la Puisaye d'autre part,

Considérant que par cohérence, le système de financement de la gestion des déchets par redevance incitative est maintenu sur les 12 communes composant le territoire du Pays Coulangeois,

Considérant que les modalités de transfert du personnel font que le savoir-faire relatif à la gestion de la redevance incitative sera transféré à la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de l'auxerrois réalisera les prestations relatives à la gestion de la redevance incitative pour le compte de la Puisaye en ce qui concerne les communes suivantes : Migé, Charentenay, Coulangeron et Val de Mercy.

Les prestations sont les suivantes :

- Gestion du parc de bacs roulants équipés de puces adaptées à la redevance incitative
- Interventions, maintenance et réparation des bacs sur les 4 communes : Migé, Charentenay, Coulangeron et Val de Mercy
- Suivi de la base de données
- Suivi des levées de bacs
- Edition et envoi des éléments financiers relatifs à la redevance incitative
- Etablissement de bilans techniques et financiers pour les interventions réalisées sur ces 4 communes

La convention ci-joint définit les modalités techniques et financières cadrant la prestation. A titre d'information, le montant demandé à la Communauté des communes de Puisaye-Forterre s'élève à 18 353,52 € pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'approuver la convention relative à la gestion de la redevance incitative des communes de Migé, Val de Mercy, Charentenay et de Coulangeron par la Communauté de l'auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer la présente convention et tous les documents s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2017-228

Objet : Tarifs des services publics locaux 2017 – Redevance incitative

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant qu'il convient de poursuivre la vente d'un certain nombre d'articles nécessaires au bon fonctionnement de la redevance incitative,

Considérant que les tarifs proposés sont identiques à ceux proposés en 2016 par la Communauté de communes du Pays Coulangeois,

Il est exposé ce qui suit :

Tarifs de fourniture de composteur de 320 L en plastique

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables en 2017 :

Composteur en plastique	15,00 € l'unité
-------------------------	-----------------

Tarifs de fourniture de sacs prépayés pour la collecte des ordures sur le territoire en redevance incitative

Il est rappelé que les sacs prépayés sont à destination des foyers à la redevance incitative qui ne peuvent accueillir un bac roulant normé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables en 2017 :

Rouleau de 25 sacs 50L prépayés sérigraphiés	20,00 € le rouleau
---	--------------------

Pas de paiement à l'unité.

Le paiement se fera sur la facture redevance incitative.

Tarifs de fourniture de petits conteneurs de 35L appelés Modulo Bacs® pour disposer de la collecte au porte à porte des déchets fermentescibles sur le territoire en redevance incitative.

Modulo Bac	10,00 €
------------	---------

Le paiement se fera sur la facture redevance incitative.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident d'approuver les tarifs énoncés ci-dessus pour 2017.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2017-229

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2016

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence en matière d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Considérant qu'il y a lieu pour les EPCI compétents d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'enlèvement des ordures ménagères,

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés relatif à l'exercice 2016, le Conseil Communautaire prend acte du présent rapport.

Le contenu du rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-230

Objet : Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire prises par délégation du Conseil communautaire

Vu la délibération n°09-2017 du 12 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

Vu la délibération n°10-2017 du 12 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

Les décisions suivantes ont été prises :

Décisions du Président :

N°	Date	Objet
128-2017	10.10.17	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien au dossier n° 22.
129-2017	10.10.17	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien au dossier n° 23.
130-2017	10.10.17	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien au dossier n° 24.
131-2017	10.10.17	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien au dossier n° 25.
132-2017	10.10.17	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien au dossier n° 26.
133-2017	28.09.17	Prescrivant la modification simplifiée du PLU de Venoy
134-2017	28.09.17	Prescrivant la modification du PLU de Venoy
135-2017	09.10.17	Portant signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2017-15 « Mission de diagnostic amiante et HAP », ayant pour objet l'intégration de carottages et d'analyses supplémentaires. L'avenant a une incidence financière d'un montant de 450.00 € HT, soit 540.00 € TTC. Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de 12.72 %. Le nouveau montant est ainsi porté à 3 650.00 à € HT soit 4380.00 € TTC.

136-2017	02.10.17	Portant décompte de résiliation partielle du marché n° N15004 notifié le 13 août 2015 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE à SAINT MARC TRANSPORT ayant pour objet des prestations de service de transports de voyageurs.
137-2017	02.10.17	Portant décompte de résiliation partielle du marché n° N12006 notifié le 13 juillet 2012 par le CONSEIL GENERAL DE L'YONNE à PRET A PARTIR TOURING CARS ayant pour objet des prestations de service de transports de voyageurs.
138-2017	10.10.17	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien au dossier n° 27.
139-2017	10.10.17	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien au dossier n° 28.
141-2017	06.10.17	Portant signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2014-26 « Réalisation de différents travaux forestiers relatifs au projet de création d'un parc d'activités à Appoigny », ayant pour objet la fixation d'un nouveau prix pour la rémunération de la matérialisation des limites d'emprises de la future voie en bordure de terrains privés. Le montant unitaire de ce nouveau prix est de 43.17 € HT.
142-2017	20.10.17	Portant signature du marché pour la réalisation d'une prestation de réalisation d'une campagne de reconnaissance de sol à la Halle Sernam. Le marché est conclu avec la société ALIOS INGENIERIE, 6 rue en Rosey, 21850 Saint-Apollinaire pour un montant de 10 025 € HT, soit 12 030 € TTC.
143-2017	20.10.17	Portant signature du marché pour la reconversion de la Halle Sernam en Tiers Lieux – Réalisation d'une campagne de charpente métallique. Le marché est conclu avec la société SECC Centre ouest, 21 rue de la Moinerie, 37700 Saint Pierre des Corps, pour un montant de 8 900€ HT, soit 10 680 € TTC.
144-2017	20.10.17	Portant signature du marché pour la reconversion de la Halle Sernam en Tiers Lieux – Réalisation d'une campagne de charpente bois. Le marché est conclu avec la société SECC Centre ouest, 21 rue de la Moinerie, 37700 Saint Pierre des Corps, pour un montant de 6 500€ HT, soit 7 800 € TTC.
148-2017	13.10.17	Portant octroi protection fonctionnelle à un agent
149-2017	13.10.17	Portant octroi protection fonctionnelle à un élu
150-2017	23.10.17	Portant signature contrat de prêt n° 0966490 auprès de la Caisse d'Epargne et de prévoyance de Bourgogne Franche dont les caractéristiques sont les suivantes

151-2017	23.10.17	Portant signature de l'avenant n° 5 au marché n° 2015-10 de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un pôle environnemental communautaire. Cet avenant a pour objet la modification de l'article 1 de l'acte d'engagement relatif à la désignation des cotraitants du groupement afin de prendre en compte le remplacement de l'économiste de la mission, SARL DIGINUM. Conformément à l'article 48.7.1 du CCAG-PI, le mandataire solidaire du groupement, SARL ARCHITECTE(S) reprendra directement la mission de la SARL DIGINUM. Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.
154-2017	20.10.17	Portant déclaration sans suite de la procédure de consultation pour le marché n° 2017-34 relatif aux Etudes d'aménagement pour le renouvellement urbain du quartier des Rosoirs à Auxerre au motif que les offres des candidats ne peuvent pas être étudiées car une erreur affecte la procédure, et porte ainsi atteinte aux règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique. En effet, la procédure de consultation par trois devis n'est pas adaptée au regard du montant des offres réceptionnées pour le marché. Une nouvelle procédure avec publicité et mise en concurrence de type marché à procédure adaptée supérieur à 25000€ HT, doit être lancée.
156-2017	02.11.17	Portant prescription de l'enquête publique sur la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auxerre
157-2017	27.10.17	Portant déclaration sans suite de la procédure de consultation pour le marché n° 2017-34 relatif aux Etudes d'aménagement pour le renouvellement urbain du quartier des Rosoirs à Auxerre au motif que le choix de gestion de la Communauté de l'auxerrois implique d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises. Dès lors, le choix politique est fait de retravailler les éléments de la consultation.

Décisions du Bureau communautaire :

N°	Date	Objet
009	25.09.17	Attribution de subvention à Centre France Parc Expo pour la desserte, par navettes gratuites, de la foire d'Auxerre
010	25.09.17	Attribution de subvention à Centre France Parc Expo pour la desserte, par navettes gratuites, de la foire d'Auxerre
011	25.09.17	Délégation de signature à la Vice-présidente en charge de l'Habitat pour l'octroi des subventions dans le cadre des dispositifs d'aides pour le logement

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Vote du conseil communautaire : sans objet